



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 13454

### Texte de la question

M Michel Cartelet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation, certes adaptée aux conditions particulières du transport routier, est plus difficilement applicable pour les activités artisanales. Elle est toutefois imposée dans sa totalité aux artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'obligation absolue qui leur est faite d'appliquer dans leur secteur d'activité l'ensemble des dispositions prévues au titre de cette réglementation, alors que les règlements communautaires ont expressément inclus la possibilité pour chaque état membre de la CEE de déroger à certaines dispositions en ce qui concerne un certain nombre de véhicules. Parmi ceux-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence de permettre aux artisans d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser le plus rapidement possible les études préalables nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure dérogatoire.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE no 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE no 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cartelet Michel](#)

**Circonscription** : - Non-Inscrit

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13454

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire** : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2417